

Demande déposée le 04/04/2023, affichée le 04/04/2023
Complétée le 24/05/2023 et le 10/07/2023

N° PC08406823H0003

Par :	Monsieur OLIVER Michel
Demeurant à :	1 Chemin de Gerbaud 84160 LOURMARIN
Représenté par :	
Pour :	Extension d'une habitation existante et construction d'un garage
Sur un terrain sis à :	1 Chemin de Gerbaud 84160 LOURMARIN

Surface de plancher créée : 67 m²

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023
Notamment le règlement de la zone A,
Vu le permis de construire PC 084 068 08 H0015 du 26/08/2008,
Vu l'avis favorable du SPANC en date du 18/08/2023,

Considérant que l'emprise au sol du projet d'extension de l'habitation (80 m²) ne représente pas plus de 50% de l'emprise au sol du bâtiment existant (225 m²),
Considérant que la surface de plancher créée (67 m²) est subsidiaire par rapport à la surface de plancher existante (163,5 m²) et ne porte pas la surface de plancher après travaux à plus de 250m²,

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et soumis au respect des prescriptions architecturales suivantes :

- Couverture en tuiles canal de mêmes nature et teinte que l'existant,
- Maçonnerie enduite finition et teinte « Sable de Vaugines » identiques à l'existant,
- Menuiseries bois à peindre dans des teintes locales (couleurs vives, blanche, noire ou anthracite proscrites)
- Les dispositifs de climatisation/Pompe à chaleur doivent être être habillés d'un caisson en harmonie avec la construction ou encastrés dans la façade et masqués par une grille en harmonie avec la façade.

L'ensemble des **teintes et finitions devra être validé par l'architecte conseil** de la commune avant réalisation.

Article 2 : RESEAUX

Eaux Usées : Les eaux usées seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions techniques figurant dans le dossier validé par le SPANC.

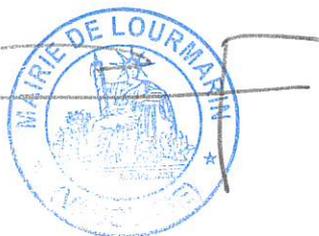
Autres réseaux : L'ensemble des lignes et branchements internes sera réalisé en souterrain, sans incidence visible sur l'aspect extérieur.

Lourmarin, le 28 Août 2023

Le maire,

Jean-Pierre PETTAVINO

Pour le Maire, par délégation,
Joël RAYMOND,
Adjoint au Maire



INFORMATIONS

TAXE D'AMÉNAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

TAXES D'URBANISME : le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte, sous leur propre responsabilité, des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du code de l'urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Droits des Tiers** : la présente autorisation est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)
 - **Validité** : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **Affichage** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois.
 - **Délais et voie de recours** : le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
 - **Assurance dommages-ouvrages** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
-